E/C.12/76/D/109/2019, E/C.12/76/D/151/2019
E/C.12/76/D/156/2019, E/C.12/76/D/158/2019
E/C.12/76/D/163/2019, E/C.12/76/D/166/2019

Nations Unies

Conseil économique et social

Distr. générale
30 juin 2025
Français
Original : espagnol

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant les communications n°s 109/2019, 151/2019, 156/2019, 158/2019, 163/2019 et 166/2019*, **

Communications soumises par :	J. C. C. M. L. E. G. et consorts S. P. A. E. M. H. et consorts M. S. A. et consorts R. S. M. et consorts
Victime(s) présumée(s) :	Les auteurs
État Partie :	Espagne
Dates des communications :	12 février 2019, 6 mars 2019, 29 août 2019, 30 septembre 2019, 18 octobre 2019, 6 novembre 2019 (dates des lettres initiales)
Objet :	Expulsion de personnes vulnérables
Question(s) de fond :	Droit à un logement convenable
Article du Pacte :	11 (par. 1)

1. Les auteurs des communications affirment qu'en les expulsant sans leur proposer un logement de remplacement, l'État Partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 11 (par. 1) du Pacte.

2. Le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a enregistré les communications et, concernant les communications n°s 109/2019, 156/2019, 158/2019, 163/2019 et 166/2019, a demandé à l'État Partie de prendre des mesures provisoires consistant à suspendre l'expulsion des auteurs tant que les communications seraient à l'examen ou à mettre à leur disposition un logement de remplacement convenable après les avoir réellement et effectivement consultés. En ce qui concerne la

* Adoptée par le Comité à sa soixante-seizième session (9-27 septembre 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Mohamed Ezzeldin Abdel-Moneim, Nadir Adilov, Asraf Ally Caunhye, Laura-Maria Crăciunean-Tatu, Peters Sunday Omologbe Emuze, Santiago Manuel Fiorio Vaesken, Ludovic Hennebel, Joo-Young Lee, Karla Vanessa Lemus de Vásquez, Seree Nonthasoot, Lydia Carmelita Ravenberg, Julieta Rossi, al menos aporten indicios razonables de ello Preeti Saran, Shen Yongxiang et Michael Windfuhr. Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur relatif au Protocole facultatif, Mikel Mancisidor de la Fuente n'a pas pris part à l'examen de la communication.

Merci de recycler

communication 151/2019, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a décidé de ne pas accéder à la demande de mesures provisoires formulée par les auteurs.

3. L'État Partie a présenté ses observations sur les communications, observations qui ont ensuite été transmises aux auteurs pour qu'ils fassent part de leurs commentaires à leur sujet. En l'absence de réponse des auteurs, le secrétariat leur a envoyé un rappel pour savoir s'ils s'étaient désintéressés des communications. Il n'a reçu aucune réponse.

4. Réuni le 27 septembre 2024, le Comité, ayant constaté que les auteurs n'avaient pas répondu à ses multiples demandes de commentaires sur les observations de l'État Partie et qu'ils n'avaient pas confirmé qu'ils souhaitaient que l'examen des communications se poursuive, a décidé de mettre fin à l'examen de ces dernières, conformément à l'article 18 de son règlement intérieur relatif au Protocole facultatif.